



Genève, le 24 juillet 2020
Aux représentant-e-s des médias

Communiqué de presse du Conseil d'Etat

COVID-19: face à une recrudescence de cas positifs, le Conseil d'Etat renforce les mesures contre la propagation du virus dans les lieux publics

Avec une augmentation significative de cas de COVID-19 diagnostiqués ces derniers jours, dont 46 ce vendredi 24 juillet à Genève, le Conseil d'Etat décide de mettre en place des mesures complémentaires pour juguler la propagation du virus. Tout en maintenant les plans de protection qui ont déjà été élaborés, de nouvelles mesures obligatoires viennent renforcer le dispositif de lutte contre le coronavirus. Ces mesures s'appliqueront jusqu'au 1er octobre 2020, avec la possibilité d'être prolongées selon la situation.

Afin de prévenir une recrudescence plus massive du virus, les mesures suivantes ont été ordonnées :

Collecte des données de la clientèle des lieux festifs

Dès ce soir, vendredi 24 juillet à 20h, les établissements offrant des consommations, et dans lesquels la clientèle se trouve debout ou peut circuler librement (bars, discothèques, etc.), ont l'obligation de collecter l'identité et un moyen de contact fiable de chaque client. Désormais, les exploitants de ces établissements répondront pénalement d'une violation de cette obligation. Dans cette perspective, l'utilisation de la plateforme [CoGa.app](#), validée par le service du médecin cantonal, est recommandée.

Port du masque obligatoire

Dès ce vendredi 24 juillet à 20h, le personnel de service des lieux publics, tels que restaurants, bars, dancings, discothèques et établissements assimilés, doit porter le masque.

Dès mardi 28 juillet, le port du masque par la clientèle est exigé dans les commerces, ainsi que par le personnel lorsque ce dernier ne peut bénéficier d'un autre système de protection (ex. vitre ou plexiglas). A la même date, les prestataires offrant des services impliquant un contact physique rapproché et prolongé avec la clientèle doivent porter le masque (salons de coiffure, barbiers, salons esthétiques, etc.)

Solution hydro-alcoolique à disposition de la clientèle

Les responsables des installations et établissements ouverts au public doivent, dès le mardi 28 juillet 2020, mettre à disposition de leur clientèle une solution hydro-alcoolique. Ils doivent

aussi s'assurer qu'aucune personne ne pénètre leurs locaux sans désinfection préalable des mains.

S'agissant des personnes présentant des symptômes grippaux, le Conseil d'Etat rappelle l'importance d'éviter tout contact extérieur.

Le non-respect de ces mesures obligatoires sera sanctionné.

Voir aussi

[Arrêté relatif aux mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19](#)

Plus d'informations :

M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat, par l'intermédiaire de M. Laurent Paoliello, directeur de la coopération et de la communication, DSES, T. 079 935 86 75